

Connaissance du métier

G. P.

Volume 17, Number 2, 1949

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103154ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103154ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

P., G. (1949). Connaissance du métier. *Assurances*, 17(2), 71–80.
<https://doi.org/10.7202/1103154ar>

Connaissance du métier

par

G. P.

I — Du vol des pneus et jantes en assurance-automobile.

71

La police d'assurance automobile contient les clauses suivantes au sujet du vol :

1° — « L'assureur s'engage à indemniser l'assuré des pertes ou dommages à l'automobile causés directement par le vol de celui-ci, y compris les accessoires y contenus ou y attenants ».

2° — « En aucun cas, l'assureur ne sera tenu responsable d'un vol de carportées, couvertures de voyage, bagages, radio, effets personnels et accessoires supplémentaires de carrosserie ».

C'est dire que l'assureur garantit à la fois l'automobile et son équipement, mais non les « accessoires supplémentaires de carrosseries ». Que faut-il entendre par là ? L'usage a établi que les appareils nécessaires au fonctionnement de la voiture sont compris dans les accessoires. Ainsi les roues, les pneus de rechanges, le rétroviseur, les manettes, les leviers de commandes, les essuie-glaces, les appareils du tableau de bord, les phares. On admet aussi que la chauffe-rette est un appareil indispensable dans un pays froid comme le nôtre. Quant à l'appareil de radio, on juge qu'il s'agit d'un objet superflu et, comme tel, la plupart des contrats ne le garantissent pas.¹ Pour l'assurer, il faut payer une surprime et avoir un avenant spécial qui garantit l'appareil contre le feu et le vol moyennant une surprime d'un dollar et contre les dommages dus à la collision ou au capotage moyennant

¹ La police Lloyd's le comprend dans les accessoires, cependant.

un autre dollar, si la police garantit également l'auto contre ces risques.

Dans le cas des pneus et des roues de rechange, l'assureur ne fait aucune difficulté pourvu qu'ils soient attachés à la voiture. Durant l'hiver, lorsque les pneus sont enlevés de la voiture, transportés ailleurs ou laissés dans le garage, il est prudent de faire autoriser la chose par l'assureur, si l'on veut éviter que celui-ci n'invoque les mots « accessoires y contenus ou y attenants » pour refuser de payer. Lorsque les pneus sont rangés à côté de l'automobile, nous ne croyons pas que l'assureur puisse s'y refuser parce que le mot « y attenant » veut dire à côté, contigu. *Larousse* ne définit-il pas ainsi le verbe attenir: « Etre situé immédiatement à côté de »; et comme exemple pour l'usage d'attenant, il ajoute « cour attenante à une maison ».

Nous ne croyons pas qu'on puisse refuser de rembourser le prix d'un pneu déposé à côté d'une voiture, mais nous ne voyons pas comment on peut invoquer les mots *y attenants* si le pneu se trouve à quelque vingt ou trente pieds de la voiture ou dans un autre bâtiment que le garage.

II — Lloyd's, London devant les tribunaux canadiens.

Comme on le sait, Lloyd's, London est une association d'assureurs, qui émet des polices d'assurances à la demande de ses membres. Ces polices mentionnent les noms des souscripteurs, dénommés *Underwriting Members*, qui sont individuellement responsables des sinistres garantis. Etant les assureurs, ceux, dont les noms apparaissent au contrat, devraient logiquement être poursuivis personnellement devant les tribunaux. Or, si l'on s'en tenait à cette manière de procéder, il n'y aurait guère d'affaires possibles avec Lloyd's, London, puisque, dans certains cas, les poursuites devraient être intentées par centaines, suivant le nombre des souscrip-

teurs intéressés. Pour simplifier la procédure, les *Non-Marine Underwriters at Lloyd's* ont nommé un procureur au Canada, qui peut être poursuivi en leur nom et place. Il est chargé de défendre leurs intérêts et de régler les frais et dépens. Ainsi, on a trouvé une solution simple à un problème technique embarrassant et qui menaçait d'enrayer l'essor des affaires traitées par Lloyd's au Canada.

Pour donner un exemple de la procédure, voici une cause en cours d'Appel de l'Ontario résumé dans *Insurance Law Reporter* de juillet-août 1947: « *Attorney General of Ontario, J. W. Miller and David McCuaig v. R. C. Stevenson for Non Marine Underwriters at Lloyd's, London.* »

III — Insaisissabilité de la valeur de rachat.

Si la valeur de rachat est insaisissable, elle ne l'est que dans le seul cas où la police est payable à la femme ou aux enfants de l'assuré. C'est ce que le Juge Louis Cousineau vient de rappeler dans la cause de *Ballard* contre *Joly et l'Alliance Nationale*¹.

Il est intéressant de noter en marge de ce jugement l'article de la loi des assurances des maris et des parents de Québec, qui a trait à ce point de droit:

« Article 30. Les polices d'assurance effectuées ou appliquées, en vertu de la présente loi, sont insaisissables pour les dettes des personnes assurées ou qui doivent en bénéficier.

Pendant qu'il est entre les mains de la compagnie, le montant de l'assurance est insaisissable pour les dettes de l'assuré, ainsi que pour celles des bénéficiaires, et doit être payé en conformité de la police, de la déclaration d'application ou de toute révocation qui s'y rapportait. »

Le jugement du Juge Cousineau évoque d'autres questions en marge de la valeur de rachat. Par exemple, à qui

¹ *Insurance Law Reporter*. Nov.-Dec. 1947. Page 203.

74

appartient la valeur de rachat lorsqu'un bénéficiaire est est nommé dans le contrat: à l'assuré ou au bénéficiaire? Comment l'assureur procède-t-il pour se mettre à l'abri? L'assuré peut-il emprunter sur sa valeur de rachat quand il y a un bénéficiaire? L'assureur doit-il puiser à même la valeur de rachat pour maintenir la police en vigueur si les primes ne sont pas payées à temps? Dans le cas de divorce ou de séparation de corps, à qui ira la valeur de rachat si l'assuré résilie sa police. La loi et la pratique se chargent de répondre à quelques-unes de ces questions.

IV — Une fausse déclaration est une cause de nullité du contrat.

Quand l'assuré fait une déclaration au moment de la souscription d'une assurance, il doit la faire avec la plus grande exactitude possible. Sinon, il s'expose à voir la police frappée de nullité au moment de la réalisation du risque ou de la perte. Certains faits ont une importance réelle. D'autres n'en ont pas suffisamment pour justifier l'assureur de refuser de payer l'indemnité. Dans chaque cas, ce sera au tribunal de trancher la question en s'inspirant, pour juger les faits, des articles suivant du Code civil, en particulier:

Art. 2485. L'assuré est tenu de déclarer pleinement et franchement tout fait qui peut indiquer la nature et l'étendue du risque, empêcher de l'assumer, ou influencer sur le taux de la prime.

Art. 2486. L'assuré n'est pas tenu de déclarer des faits que l'assureur connaît, ou qu'il est censé connaître d'après leur caractère public et leur notoriété; il n'est pas non plus obligé de déclarer les faits qui sont couverts par la garantie expresse ou implicite, excepté en réponse aux questions que l'assureur peut lui faire.

Art. 2487. Les fausses représentations ou réticences par erreur ou de propos délibéré sur un fait de nature à diminuer l'appréciation du risque, ou à en changer l'objet, sont des causes de nullité. Le contrat peut, en ces cas, être annulé lors même que la perte ne résulterait aucunement du fait mal représenté ou caché.

Art. 2488. Les fausses représentations ou réticences frauduleuses de la part de l'assureur ou de l'assuré sont dans tous les cas des causes de nullité du contrat que la partie qui est de bonne foi peut invoquer.

Art. 2489. L'obligation de l'assuré en ce qui concerne les déclarations est suffisamment remplie si le fait est en substance tel que représenté et s'il n'y a pas de réticence importante.

A cela, il faut ajouter l'article 993, qui a trait à la fraude:

« Art. 993. La fraude ou le vol est une cause de nullité lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties ou à sa connaissance sont telles que, sans cela, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas et doit être prouvé. »

75

Trois causes relativement récentes illustrent assez bien la réaction des juges devant les déclarations de l'assuré. La première a trait à une police d'assurance contre l'incendie, dans laquelle l'assuré se déclare propriétaire de la chose assurée, alors qu'il n'est que locataire. Le jugement souligne à la fois l'inexactitude de la déclaration et la nécessité de l'intérêt assurable. En voici de copieux extraits:

« Considérant que la loi stipule clairement que dans un contrat d'assurance l'intérêt de l'assuré peut être de toute nature pourvu qu'il soit appréciable en argent, mais la nature de cet intérêt doit être spécifiée à peine de nullité (2571 C. C.):

Considérant qu'il y a lieu de rechercher quel était l'intérêt assurable du présent demandeur et si cet intérêt a été spécifié dans la police d'assurance émise par la défenderesse;

Considérant que le demandeur déclare lui-même dans sa déclaration que c'est à titre de propriétaire qu'il a sollicité et fait émettre la police d'assurance en question par la compagne défenderesse;

Considérant que la référence faite dans la police à la formule de demande d'assurance ne s'applique qu'à la désignation de la propriété, et, par conséquent, ne complète la police que quant à ce qui a trait à ladite désignation;

Considérant que même si le demandeur a déclaré dans sa formule de demande d'assurance qu'il n'était pas propriétaire, ce qui rend la défenderesse responsable envers le demandeur, c'est la police émise par cette dernière;

Considérant qu'il est stipulé dans la police que le demandeur est propriétaire de l'immeuble en question, et que s'il ne l'était pas, il incombait au demandeur, lors de la réception de la police, d'aviser la compagnie défenderesse que son intérêt assurable spécifié dans la police n'était pas conforme aux renseignements qu'il avait donnés à la défenderesse.

76

Considérant que même si certains directeurs de la compagnie défenderesse étaient au courant des faits réels, ceci, même s'il eût pu donner un certain recours au demandeur, ne saurait lier la défenderesse (*North Empire Fire Ins. Co. v. Vermette* (1934) S. C. R. 189; 10 I.L.R. 85);

Considérant que le demandeur étant désigné comme propriétaire dans la police et se désignant lui-même dans son action comme occupant à titre de propriétaire ledit immeuble, il lui incombait de faire la preuve de ce fait.

Considérant que l'enquête révèle qu'il n'a jamais occupé ledit immeuble à titre de propriétaire, mais qu'il l'occupe bien en vertu d'un bail conditionnel à lui consenti par un nommé Cascadden;

Considérant que contrairement à ce que prétend le demandeur l'acte intervenu entre le demandeur et Cascadden est purement et simplement le bail conditionnel que l'on rencontre dans notre région, qu'il en contient toutes les clauses, même celle qui dit que le présent contrat ne participera pas de la nature de la vente ni même d'une promesse de vente, et que les parties audit contrat y sont désignées comme locateur et locataire;

Considérant qu'en face d'une telle preuve la Cour, malgré toute la sympathie qu'elle peut avoir pour le demandeur, ne saurait arriver à d'autre conclusion que le demandeur n'a pas spécifié son intérêt assurable dans ladite police d'assurance tel que la loi l'exige;

Considérant qu'en face d'un texte formel et impératif de cet article de la loi et les conditions de la police qui disent que seuls les propriétaires peuvent être assurés il y a lieu de déclarer que la police émise par la compagnie défenderesse est nulle et de nul effet, et que la réclamation du demandeur doit être rejetée.¹

¹Lussier contre Cie d'Assurance Mutuelle contre le feu de La Paroisse de St-Roch d'Orford.

Le second jugement a trait à l'assurance sur la vie. Il conclut que la fraude n'est pas prouvée suffisamment et que la déclaration de l'assuré n'est pas assez grave pour justifier l'annulation de l'engagement pris par l'assureur.

En conclusion, note le juge en chef de la cour d'Appel, « il me faut dire¹ que la défenderesse ayant formellement et par une clause expresse d'incontestabilité de sa police, renoncé à en demander la nullité ou l'annulation autrement que pour fraude, seul ce motif de fraude doit retenir l'attention de la Cour; que la preuve tentée par la défenderesse à ce sujet d'une fraude de l'assuré, demeure insuffisante et incertaine et qu'il nous faut, par suite, en rester aux présomptions de bonne foi, de validité du contrat et, en outre, avec celle du bien-fondé du jugement, auxquelles nous astreint a priori la loi.

La question de fraude sur laquelle pivote uniquement l'appel, dépend avant tout de la preuve faite, et il me serait inutile de recourir aux précédents ou à l'analogie de certains textes, puisqu'à mon sens ce grief d'une fraude n'est pas ici établi de façon suffisante et certaine.

Je ne puis que rejeter l'appel. »

De son côté, le juge Urquhart de la *High Court of Justice*² d'Ontario souligne bien l'importance des déclarations de l'assuré au moment de la souscription de l'assurance, dans la cause de *Offstein v. Sweet and The Halifax Insurance Company*.

S'il ne déclare pas la police nulle et non avenue, c'est qu'il juge tout simplement que l'assuré avait raison de répondre qu'aucune police d'assurance-automobile, émise au nom de l'assuré, n'avait été annulée antérieurement par un assureur. L'agent ne lui ayant pas expliqué que l'assureur précédent avait demandé la résiliation de sa police, il n'était pas en mesure de répondre autrement qu'il l'a fait. Par là, le juge implique que, mis au courant des faits, l'assuré aurait donné une réponse différente. S'il ne l'avait pas fait, il aurait faussé les faits et la police aurait alors été nulle.

¹ Insurance Law Reporter — p. 232. Nov.-Déc. 1948.

² Insurance Law Reporter — p. 239. Nov.-Déc. 1948.

Ces trois jugements indiquent à la fois l'importance des déclarations de l'assuré et le soin que le tribunal met à les examiner.

V — Le suicide en assurance sur la vie.

78 En assurance sur la vie, le suicide n'est une cause de nullité du contrat que s'il a lieu dans les deux ans qui suivent l'émission du contrat. C'est une disposition qui se trouve dans toutes les polices émises au Canada. Et parce que l'usage s'est établi ainsi, on ne craint pas d'aller dans la province de Québec contre les dispositions suivantes du Code civil:

Art. 2593. L'assurance prise par un individu sur sa propre vie est sans effet s'il périt par la main de la justice, en duel, ou par suicide.

Appliqué à la lettre, le Code libérerait l'assureur de son engagement. Aucun d'eux ne songe ordinairement à s'en prévaloir, cependant, parce que la tendance générale est d'appliquer la règle posée pour l'ensemble du Canada.

Dans le cas de la clause de double indemnité en cas de mort accidentelle, l'attitude est différente parce que les stipulations sont autres. En effet, la clause mentionne que le bénéficiaire ne touchera pas la double indemnité en cas de suicide ou de tentative de suicide de l'assuré. Il y a là une curieuse contradiction, mais que la pratique a solidement établie. Pourquoi accepter de verser le montant dans un cas et s'y refuser dans l'autre, alors que dans les deux, l'assureur exige une prime? Il y a là une attitude difficilement explicable; mais, comme elle existe, il faut la noter même si on en déplore l'illogisme.

VI — Du vol avec effraction.

En assurance, on ne garantit le vol sous toutes ses formes que dans certains cas, comme celui des maisons particulières ou de certains bureaux. Cela comprend également la pré-

somption de vol et la disparition pure et simple de l'objet assuré. Ainsi une montre, qui se trouvait dans un tiroir particulier, ne peut être retracée, malgré toutes les recherches qu'on a faites. L'assureur en rembourse le prix parce que la police est tellement large dans sa garantie qu'il lui est impossible de refuser.

Dans l'assurance des risques commerciaux ou industriels, le contrat est beaucoup plus restrictif, tant pour les marchandises que pour l'ameublement et le matériel de bureau. L'assureur, en effet, limite la garantie au vol avec effraction, c'est-à-dire au vol avec traces.

79

Il ressort de là :

a) que le voleur doit avoir laissé des traces de son entrée dans le local.

b) que les traces doivent apparaître à l'endroit où le voleur a pénétré dans le local.

L'intention de cette double condition est évidente. L'assureur veut éviter d'être responsable si l'assuré a laissé une fenêtre ou une porte ouverte. Il cherche à obvier à la négligence de l'assuré ou à la collusion de ses employés.

Malheureusement, cette clause du contrat peut avoir pour l'assuré une conséquence grave dans certains cas où il n'y a pas de sa faute directement ou indirectement. Ce serait le cas, par exemple, où des voleurs pénétreraient dans le magasin à l'aide de fausses clés, sans laisser la moindre trace sur la porte, par une fenêtre sans la forcer suffisamment ou par une imposte mal fermée. Dans ces trois exemples, l'assuré serait véritablement volé, et il subirait un dommage, dont il ne pourrait être indemnisé si l'assureur appliquait la clause d'effraction à la lettre.

La même objection se posait dans le cas de la *Householders Insurance Policy*, que l'on a traduit par police des

80

maîtres de maison en français. En se rendant compte des inconvénients que présentait la clause d'assurance vol que contenait le contrat, les assureurs lui ont donné une interprétation plus large. Ils ont accepté de garantir tout vol dont il reste des traces visibles dans l'appartement, tel le contenu d'un tiroir étalé sur le tapis ou le lit, une chambre sens dessus-dessous, etc. Il n'en reste pas moins que le vol sous toutes ses formes n'est pas assuré. Aussi, l'assureur pourra refuser de rembourser à l'assuré le prix des objets qui ont disparu de l'appartement sans qu'on puisse faire la preuve du vol.

C'est le défaut principal de cette police qui, en étant maintenant combinée avec le contrat de responsabilité civile, est par ailleurs intéressante pour celui qui ne veut pas ou ne peut pas souscrire une police globale ou *Personal Property Floater*.